



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU SIAAP

Adopté par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2014

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien
www.siaap.fr

➤ Article 6 : Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau du SIAAP, de manière directe ou indirecte, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge de l'exploitation du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux usées provenant de chantiers, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- les HAU (Huile Alimentaire Usagée) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du SIAAP (Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3).